



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études, Prospective  
Évaluation

Annecy, le **29 OCT. 2013**

## Avis de l'autorité environnementale sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin annécien

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\08\_EIPPE\Plans\_programmes\Planification\_urba\SCoT\74\bassin\_annecien*

**ANNEXE :** *une annexe à l'avis de l'autorité environnementale*

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin annécien, arrêté le 31 juillet 2013 par le Syndicat mixte, a été transmis pour avis de l'Autorité environnementale et reçu par mes services le 2 août 2013.

L'avis de l'Autorité environnementale, émis conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, concerne à la fois :

- **l'évaluation environnementale du SCoT**, en particulier l'analyse portée sur sa complétude, sa qualité et l'efficacité pour choisir un scénario au moindre coût environnemental ;
- **la prise en compte de l'environnement dans le SCoT**, c'est-à-dire l'intégration de ces données et enjeux dans le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Cet avis est complété par une annexe qui, d'une part, détaille les observations formulées ci-après et, d'autre part, vient apporter des précisions qui peuvent -pour certaines- relever de la mise au point du dossier, mais que je vous encourage à prendre en compte afin de parachever le dossier de SCoT.

**Sur la forme,** le rapport de présentation comprend les différentes parties de l'évaluation environnementale prévues aux points 2° à 8° de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme. L'état initial de l'environnement est clair et synthétique. L'approche des thématiques environnementales reste globalement proportionnée aux enjeux du territoire, même si pourraient être développés plus avant le chapitre consacré au climat et, dans une moindre mesure, les chapitres consacrés au patrimoine naturel (biodiversité, habitats-faune-flore) et au patrimoine bâti.

La partie 3 (volet 2) du rapport, dédiée à l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement et aux mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives, mérite cependant d'être enrichie afin d'aborder davantage les différentes composantes de l'environnement sur lequel le projet peut avoir un impact (voir annexe, point 2.4). Cette partie pourra s'appuyer sur les mesures d'évitement et de réduction évoquées hors de cette partie 3 spécifique, dans l'analyse de l'articulation du SCoT avec les documents-cadres (partie 2, volet 2).

**Sur le fond, l'environnement est bien traité dans le projet de SCoT.** On relèvera sur ce point que, dès l'introduction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les choix du projet reposent sur la double reconnaissance du caractère non durable du modèle de développement passé du bassin annécien, et de la valeur du cadre de vie global de ce territoire. Le premier « *choix fondateur* » du PADD est en conséquence celui de maintenir un territoire de qualité et de préserver l'équilibre entre l'urbain, le lac, la montagne et les milieux naturels, agricoles et forestiers. Les grandes orientations du PADD qui en découlent concourent en particulier à :

- la gestion économe de l'espace, notamment à travers l'objectif de diviser par 2 la consommation d'espace connue sur la décennie précédente, le choix d'une structuration du territoire qui renforce en priorité le cœur d'agglomération et des dispositions visant à maîtriser l'étalement urbain et le mitage de l'espace ;
- la préservation des espaces agricoles, des espaces naturels et de l'écrin paysager du bassin annécien, par la mise en place d'une triple trame -agricole, écologique et paysagère- adossée à des prescriptions de protection adaptées selon le degré de sensibilité environnementale des différentes composantes de chaque trame (voir notamment points 3.2 à 3.4 ci-après).

De manière globale, la partie opposable et opérationnelle du projet (le DOO), qui a pour vocation de traduire cette ambition globale, propose **des prescriptions précises, claires** (donc facilement applicables à l'échelle des documents d'urbanisme locaux) **et souvent volontaires sur les principaux enjeux environnementaux** (consommation d'espace, préservation de la trame écologique, du paysage...). Ces prescriptions renvoient dans la plupart des cas à des échelles pertinentes pour leur mise en œuvre, en faisant jouer aux intercommunalités un rôle de premier plan dans la déclinaison du SCoT.

**Certains points nécessitent néanmoins quelques évolutions ou précisions, en vue de conforter l'ambition d'un territoire de qualité visée par le projet de SCoT.** Celles-ci concernent essentiellement **la protection des espaces proches du rivage du lac d'Annecy.** Leur définition, qui constitue un enjeu majeur du projet de SCoT, est renvoyée à l'échelle communale. Considérant le degré de sensibilité environnementale, le projet de SCoT doit être complété sur ce point, d'autant qu'au regard de la topographie particulière du lac et de son écrin, les espaces de co-visibilités sont très largement majoritaires. Sur la base de cette prescription, il appartiendra à chaque porteur de PLU, en relation avec les services de l'État, de définir, par exception, les espaces soustraits à la co-visibilité pour permettre des projets d'aménagement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la finalisation de ce document qui définit la mise en œuvre de votre politique d'aménagement pour l'avenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet



Georges-François LECLERC

## ANNEXE A L'AVIS « AUTORITE ENVIRONNEMENTALE »

### Projet de SCoT du Bassin annécien arrêté

#### 1. CARACTERE COMPLET DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le contenu du rapport de présentation, fixé à l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme, fait que l'évaluation environnementale du SCoT n'est pas une pièce à part, mais comprend des éléments qui doivent être intégrés dans ce rapport (cf. points 2° à 8° de l'article R.122-2 précité). S'il n'est pas nécessaire que le contenu fixé à cet article constitue le plan du rapport de présentation du SCoT, il est important que l'ensemble de ces éléments soit présent.

En l'espèce, le rapport de présentation du SCoT du Bassin annécien, divisé en 2 volets (ci-après dénommés V1 et V2), comprend de manière plus ou moins détaillée :

- une description de l'articulation du projet de SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes (V2 / partie2) ;
- un état initial de l'environnement (V1 / essentiellement en partie 3) ;
- une analyse des incidences notables prévisibles du SCoT sur l'environnement (V2 / parties 1 et 3) ;
- un exposé des choix retenus pour établir le PADD et le DOO (V2 / partie 1) ;
- l'exposé des mesures envisagées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement (V2 / parties 1 et 3) ;
- les mesures prévues pour le suivi du SCoT, notamment sur l'environnement (V2 / partie 4 et annexe) ;
- une description de la méthode employée pour l'évaluation environnementale (V1 / p.10-12 et V2 / p.12-14 et au fil du rapport de présentation) ;
- ainsi qu'un résumé non technique (V2 / partie 5).

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables prévue à l'article L. 128-4 du code de l'urbanisme est également synthétisée dans le volet 1 (partie 3 « état initial », point 4.1.5) du rapport de présentation.

**Sur la forme, l'évaluation environnementale du projet de SCoT est donc complète.**

Plus précisément, on trouvera au point 2 ci-après une analyse du rapport de présentation suivant les éléments d'évaluation environnementale visés à l'article R. 122-2 (2° à 8°) du code de l'urbanisme.

#### 2. LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL : EFFICACITE & QUALITE

##### 2.1. *État initial de l'environnement*

L'état initial de l'environnement est présenté en partie 3 (V1) du rapport de présentation. Cet état initial est toutefois étendu et renforcé grâce à l'éclairage préalable apporté par les parties 1 et 2 (V1) sur les espaces agricoles, les espaces touristiques et le patrimoine, les déplacements, la consommation d'espace (pour celle dédiée aux zones d'activités économiques) et les enjeux environnementaux découlant de l'évolution actuelle de l'armature urbaine du territoire (consommation d'espaces, paysage, mobilité -voir notamment V1/p.27). Pris dans son ensemble, cet état initial aborde de manière claire et synthétique l'ensemble des thématiques environnementales, même si pourraient être développés plus avant le chapitre consacré au climat et, dans une moindre mesure, les chapitres consacrés au patrimoine naturel (biodiversité, habitats-faune-flore) et au patrimoine bâti (point 4.1, ci-après).

L'état initial comprend utilement, en fin d'analyse de chaque chapitre thématique, une synthèse des enjeux sur le territoire mettant en avant les forces, faiblesses, menaces et opportunités dégagées sur chaque thème. Dans leur prolongement, il aurait été intéressant de conclure cette approche par une synthèse finale regroupant et hiérarchisant les différents enjeux environnementaux exposés dans ces synthèses thématiques.

## **2.2. Exposé des choix retenus pour établir le PADD et le DOO**

La partie 1 du second volet (V2), dédiée à la justification du projet, expose les scénarios de développement élaborés préalablement au choix du présent projet et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, eu égard à ses effets sur l'environnement, mais aussi aux échanges au sein du Syndicat mixte pour arriver à un projet acceptable par tous. Les explications des choix retenus dans le PADD sont ensuite présentées sur la base des 3 enjeux environnementaux transversaux mis en avant dans cette partie (V2/p.20-21). Un chapitre spécifique est également consacré à la réduction de la consommation d'espace, conformément à l'article L. 122-1-2 du code de l'environnement.

## **2.3. Articulation du SCoT avec les documents-cadres**

La partie 2 (volet 2) du rapport de présentation analyse l'articulation du projet de SCoT avec les documents-cadres qui s'imposent à lui : elle en présente successivement les principales orientations et les prescriptions du projet de SCoT permettant de répondre à ces orientations. Prenant en compte le principe de gouvernance, cette partie s'étend utilement au-delà des seuls documents s'imposant réglementairement au projet. Elle intègre en effet d'autres documents thématiques (plans en matière de déchets, le schéma départemental des carrières...) et prend aussi en compte l'existence de SCoT limitrophes.

Compte-tenu des dispositions réglementaires applicables, il sera toutefois nécessaire d'étendre cette analyse au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annecy, aux dispositions de la loi Littoral et au PCET de la région Rhône-Alpes.

S'agissant du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le rapport souligne que le SCoT devra prendre en compte le futur SRCE. En l'espèce, le projet de SCoT reprend les grands principes de préservation et de restauration des continuités écologiques du projet de SRCE. La principale différence entre les deux projets de documents, à ce stade de leurs élaborations respectives, porte sur le fuseau situé au Sud-Ouest d'Annecy, repéré comme enjeu régional dans la trame verte et bleue du projet de SRCE. La période de consultation dans laquelle est engagée le SRCE laisse cependant la possibilité aux acteurs de ces documents d'échanger plus avant sur ce point, afin de rapprocher les projets de SCoT et de SRCE sur la question de ce fuseau.

## **2.4. Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

La partie 3 (V2), dédiée à l'analyse des incidences des prescriptions et orientations du projet de SCoT sur l'environnement et à l'exposé des mesures, prend appui sur les 3 enjeux environnementaux transversaux retenus pour l'évaluation environnementale (évoqués au point 2.2 ci-avant).

Cette partie 3 nécessite cependant d'être enrichie afin d'aborder davantage les différentes composantes de l'environnement sur lequel le projet peut avoir un impact (sol et sous-sol, risques et nuisances, déchets et patrimoine bâti). L'analyse des impacts sur l'énergie mériterait de même quelques développements complémentaires, sur les composantes du projet autres que les déplacements domicile-travail (abordés pour les projets de zones d'activités économiques) qui sont susceptibles d'impacter la consommation énergétique, ainsi que sur les énergies renouvelables.

Ces compléments pourront s'appuyer sur les mesures d'évitement et de réduction évoquées en partie 2 (V2), dans l'analyse de l'articulation du SCoT avec les documents-cadres (au niveau de l'articulation du SCoT avec les plans déchets, les schémas des carrières, le plan régional pour la qualité de l'air, et les PCET...).

L'analyse des impacts sur les enjeux transversaux de la trame écologique et de la consommation d'espace est particulièrement bien développée, et proportionnée à la fois :

- au degré de sensibilité environnementale des composantes de la trame écologique (avec des zooms sur Natura 2000, le lac d'Annecy, les zones humides de l'Albanais) ;
- et au degré d'impact potentiel des composantes du projet de SCoT -avec des zooms sur les projets de centre des congrès d'Annecy, d'aménagement de la RD1508, de zone d'activités de Montagny-Seynod ou, pour la consommation d'espace, sur le mode de calcul des dents creuses retenu par le DOO.

## **2.5. Mesures de suivi du SCoT concernant l'environnement**

Les indicateurs de suivi sont présentés en partie 4 et développés en annexe du rapport de présentation. Ils comprennent l'indication de la source et de la périodicité des indicateurs retenus. Un important travail de méthodologie et de pédagogie a été réalisé sur l'indicateur 1.3.3 relatif au suivi de l'enveloppe urbaine des communes, qui vient utilement compléter les prescriptions du DOO sur la consommation d'espace et faciliter son application à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.

Un indicateur de suivi sur la protection du lac d'Annecy serait toutefois opportun, étant donné que cet enjeu fait l'objet d'un objectif spécifique du DOO.

En matière de consommation d'espace, il serait également pertinent de prévoir un suivi de la consommation globale du foncier. Au-delà des logements et des zones d'activités visés par les indicateurs, le SCoT prévoit en effet que l'objectif global de moins de 1 100 ha consommés sur 20 ans comprend, aussi, l'urbanisation dédiée aux équipements, au tourisme, aux voiries et infrastructures.

Sur un autre plan, compte-tenu des études d'impact prévues par le DOO (notamment pour protéger la trame écologique), il serait intéressant de prévoir un suivi de ces études. Ce suivi permettrait ainsi de préciser (et le cas échéant, réévaluer), au fur et à mesure de la réalisation des études d'impact, la connaissance des impacts du SCoT sur l'environnement. Quelques observations sur les indicateurs sont également présentées en partie thématique (point 3 ci-après).

## **2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale**

La démarche d'évaluation environnementale est présentée succinctement au début des 2 volets du rapport de présentation (V1 / p.10-12, 15, et V2 / p.12-14). Ces présentations se concentrent avant tout sur l'approche réglementaire de l'évaluation et sa retranscription formelle dans le rapport de présentation. La méthodologie employée pour cette évaluation transparaît de ce fait davantage au fil du rapport, essentiellement :

- dans le volet diagnostic et état initial (V1), qui évoque le déroulement de la phase diagnostic (V1/p.15), de même que les choix de sources et données mobilisées par thématique (V1/p.17-18, 28, 62...);
- dans le volet consacré à l'évaluation et à la justification du projet (V2), qui décrit en particulier les différents scénarios élaborés (V2/p.17, 21-23).

## **2.7. Résumé non technique**

Le rapport de présentation comporte en partie 5 (V2) un résumé non technique lisible, structuré et pédagogique, qui reprend la structure du rapport de présentation et qui, de ce fait, comprend le diagnostic territorial et les parties de l'évaluation environnementale visés aux 2° à 7° de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme. La synthèse de l'état initial mérite toutefois de plus amples développements. La partie dédiée aux incidences du projet sur l'environnement et mesures envisagées par le SCoT pourrait être enrichie par les compléments à apporter à cette analyse comprise en partie 3 (V2) du rapport de présentation (voir point 2.4 ci-avant).

## **3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE SCoT**

---

**L'environnement est globalement bien traité dans le projet de SCoT.** On relèvera sur ce point que, dès l'introduction du PADD, les choix du projet reposent sur les considérations du caractère non durable du modèle de développement passé du bassin annécien, et de la reconnaissance de la valeur du cadre de vie global de ce territoire. Son premier « *choix fondateur* » est de fait celui du maintien d'un territoire de qualité et de l'équilibre entre l'urbain, le lac, la montagne, les milieux naturels, agricoles et forestiers. Les grandes orientations du PADD qui en découlent concourent notamment à :

- la gestion économe de l'espace, par un objectif de division par 2 de la consommation d'espace de la décennie précédente, par une structuration du territoire qui renforce en priorité le cœur d'agglomération et vise à maîtriser le mitage de l'espace ;
- la préservation des espaces agricoles, des espaces naturels et de l'écrin paysager du bassin annécien par la mise en place d'une triple trame -agricole, écologique et paysagère- et des prescriptions de protection adaptées au degré de sensibilité environnementale propre aux différents espaces de chaque trame (voir notamment points 3.2 à 3.4 ci-après).

De manière globale, la partie opposable et opérationnelle du projet (le DOO), qui a pour vocation de traduire cette ambition globale, propose **des prescriptions précises, claires** (donc facilement applicables à l'échelle des documents d'urbanisme locaux) **et souvent volontaires sur les principaux enjeux environnementaux** (protection du littoral, consommation d'espace, préservation de la trame écologique, du paysage...). Ces prescriptions renvoient dans la plupart des cas à des échelles pertinentes pour leur mise en œuvre, en faisant jouer aux intercommunalités un rôle de premier plan dans la déclinaison du SCoT.

**Certains points nécessitent néanmoins quelques évolutions ou précisions, en vue de conforter le territoire de qualité porté par le projet de SCoT essentiellement sur la protection des espaces proches du rivage du lac d'Annecy (point 3.1 ci-après).**

Quelques observations sont également formulées sur d'autres thématiques, notamment sur la gestion économe de l'espace prévue par le SCoT, ou sur la protection des trames paysagère et écologique.

### ***3.1. Préserver le littoral et les espaces proches du rivage***

Conscient des enjeux majeurs constitués par et autour du lac d'Annecy, le projet de SCoT s'empare de la question du littoral et lui dédie même un chapitre spécifique (partie 3) dans le DOO. On saluera le travail effectué pour consolider les prescriptions du SCoT sur ce thème, depuis les premières versions et au fur et à mesure de l'élaboration du document. Cet écran fait l'objet de plusieurs prescriptions de protection indispensables en partie 3, notamment concernant les coupures d'urbanisation, les espaces remarquables et la maîtrise de la consommation foncière.

Néanmoins, la définition des « *espaces proches du rivage* », enjeu majeur du projet de SCoT, est renvoyé à l'échelle communale. Considérant le degré de sensibilité environnementale de ce secteur, il est souhaitable que le projet de SCoT soit complété sur ce point, d'autant qu'au regard de la topographie particulière du lac et de son écran, les espaces de co-visibilités sont très largement majoritaires. Sur la base de cette prescription, il appartiendra à chaque porteur de PLU, en relation avec les services de l'Etat, de définir, par exception, les espaces soustraits à la co-visibilité pour permettre des projets d'aménagement.

### ***3.2. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain***

Le projet de SCoT a pris la pleine mesure de l'enjeu de consommation d'espace sur le territoire du bassin annecien, faisant de la gestion économe du foncier son principal levier d'action transversal pour préserver l'environnement. En cohérence avec la stratégie foncière en Rhône-Alpes portée par l'Etat et la région, le projet de SCoT s'engage à diviser par 2 sa consommation foncière globale, soit une consommation d'environ 1 100 ha sur les 20 prochaines années (présentée p. 34 du DOO comme un plafond, toutes destinations d'urbanisation confondues -habitat, économie, tourisme, équipements...) au lieu de 1 000 ha environ sur 10 ans (1998-2008). Sa volonté de limiter la péri-urbanisation, passe notamment :

- à l'échelle du SCoT, par une structuration des pôles urbains (de rangs A à D) renforçant le poids du cœur d'agglomération. Pour ce cœur de 11 communes, le projet vise à l'horizon du SCoT une part de 65% de la population du territoire ;
- à l'échelle communale, en matière d'habitat, par la densification prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine existante, par la définition d'une méthodologie commune pour définir cette enveloppe (précisée au sein des indicateurs de suivi du SCoT) et par l'attribution de densités moyennes selon le rang de polarité ;
- s'agissant des zones d'activités, par un suivi par le SCoT des zones emblématiques de niveau régional et de rayonnement intercommunal ;
- une trame agricole qui, à l'image de celle écologique, vise d'abord à éviter et réduire (et en dernier lieu compenser) l'impact de l'urbanisation sur ces espaces.

### ***3.3. Préserver et valoriser le patrimoine paysager et bâti***

L'approche de la trame paysagère est particulièrement bien développée, à la fois dans le PADD et le DOO, avec des prescriptions écrites et cartographiques précises et ambitieuses, facilitant ainsi leur mise en œuvre par les documents d'urbanisme locaux. On soulignera notamment :

- le souci de définir des limites claires pour l'enveloppe urbaine, en considérant en particulier les enjeux de perception paysagère et de continuité avec la trame de nature en ville, mais aussi les enjeux associés (préservation des fonctionnalités agricoles et des continuités écologiques) ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes – 69453 Lyon cedex 06  
Service CEPE

Standard : 04 26 28 60 00 - [www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

- le soin particulier porté aux rives du lac d'Annecy, à l'urbanisation des coteaux et aux entrées de ville ;
- l'intégration des enjeux de publicité extérieure (zones de publicité restreinte à l'entrée des communes, notamment autour du lac d'Annecy).

Dans ce cadre, compte-tenu de la valeur et des enjeux paysagers du secteur Roc de Chère, il pourrait être intéressant d'étendre, sur la « *Trame paysagère* » (carte p.10 du DOO) :

- l'objectif de « *maintenir les espaces ouverts stratégiques de bord de route* » à la zone située entre les Echarvines et Talloires, au sud de la RD 909A (repérage en pointillés verts) ;
- l'objectif de « *préserver les ouvertures de baies lointaines depuis les fenêtres paysagères* » aux enjeux paysagers de la baie de Talloire (site inscrit).

L'objectif de « *redéfinir les entrées de ville et de bourgs* » de cette trame mériterait de même d'être étendu à l'Ouest sur le secteur de la Balme de Sillingy, compte-tenu des enjeux de trame paysagère et écologique de ce secteur et du développement des activités économiques le long de le RD 1508.

Par ailleurs, le principe d'un ascenseur/téléporté entre les bords du lac et le site de parapente du col de la Forclaz (entériné p.62 du DOO, mais qui sera traité ultérieurement par révision ou modification du SCoT) appelle une vigilance particulière sur les enjeux paysagers liée à l'impact de ce type d'infrastructure, sur le versant en lui-même, mais aussi sur les sites de départ (transports, stationnements...) et d'arrivée.

S'agissant du paysage et du patrimoine urbain, on saluera tout particulièrement l'objectif d'élaboration de chartes de qualité architecturale, urbanistique et paysagère à l'échelle intercommunale. On notera cependant que l'essentiel des orientations, nombreuses et pertinentes, proposées sur ces thèmes restent de l'ordre de la recommandation (donc non contraignantes), notamment celles visant les entrées de ville, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et plus globalement, les documents d'urbanisme locaux dans l'attente de l'élaboration des chartes de qualité précitées (p.41). La qualité du patrimoine bâti aurait de même mérité plus de prescriptions.

### **3.4. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques**

Afin de protéger les espaces naturels, la biodiversité et la trame verte et bleue, le projet de SCoT répertorie et hiérarchise plusieurs types d'espaces et continuités écologiques selon leurs fonctionnalités et leurs degrés de sensibilités écologiques respectives (entre les classes 1A, 1B et 2, corridors et principales continuités écologiques). Sur cette base est proposé un ensemble de prescriptions de protection particulièrement clair, volontariste et proportionné à la hiérarchisation préalable des éléments à protéger. On relèvera y compris :

- la prise en compte des obstacles aux continuités écologiques, avec des prescriptions visant à restaurer à terme les continuités écologiques concernées ;
- le souci de cohérence entre ces prescriptions par type de classe, en anticipation de projets pouvant impacter simultanément des espaces de différentes classes et des continuités ou corridors écologiques.

Quelques précisions sur la délimitation de certains éléments à protéger peuvent néanmoins être utiles en vue de conforter ce dispositif vertueux. La cartographie de la trame écologique (p.17-18) est en effet réalisée à une échelle 1/90 000<sup>ème</sup>, soit un niveau de précision qui reste malgré tout proche de celui des travaux menés à l'échelle régionale sur cette trame (type SRCE, réalisé au 1/ 100 000<sup>ème</sup>). Une échelle plus fine et/ou des zooms auraient été opportuns, en particulier :

- pour les corridors et pour les principales continuités écologiques symbolisés dans le DOO ;
- pour les trames vertes et bleues existantes liées aux cours d'eau, évoqués au chapitre « *eau* » du DOO (par le biais des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau) mais qui, en pratique, font partie intégrante de la trame écologique du SCoT.

Pour éviter des variations ou des incohérences de localisation et/ou de périmètre, d'un document d'urbanisme local à l'autre, une coordination de ces travaux de délimitations par le Syndicat mixte faciliterait leur cohérence. Ainsi un indicateur spécifique sur le maintien et la retranscription des corridors et continuités entre les documents d'urbanisme locaux serait pertinent.

### **3.5. Préserver les ressources**

S'agissant des ressources du sol, globalement, le projet de SCoT aborde bien l'enjeu d'approvisionnement en matériaux au regard des besoins actuels et futurs du territoire, même si la demande croissante de la Suisse nécessite d'être prise en compte dans le diagnostic. Le PADD pose en particulier le principe de

diversification de l'approvisionnement local (recyclage des déchets BTP, extension ou création de carrières...). Les réserves des carrières autorisées étant estimées à 10-20 ans pour la Haute-Savoie, le projet de SCoT aurait pu s'emparer plus franchement de cette question avec des prescriptions adaptées dans le DOO pour la préservation des gisements et pour rendre possible l'ouverture de nouvelles carrières.

S'agissant de l'enjeu «eau», le projet prend bien en compte cette ressource, en premier lieu en conditionnant l'urbanisation à la vérification de la disponibilité en eau potable (sur le plan quantitatif et qualitatif). Sur ce point, une attention particulière devra être accordée aux communes et intercommunalités concernées par la zone de répartition des eaux, avec une capacité d'accueil qui devra être cohérente avec la ressource en eau mobilisable.

### **3.6. Appréhender les enjeux spécifiques à la montagne**

Au regard de l'application de la loi Montagne à de nombreuses communes du SCoT, il aurait été intéressant de consacrer dans le DOO une partie spécifique aux enjeux loi Montagne (au-delà des UTN, dont l'approche est en outre essentiellement reportée aux évolutions ultérieures du SCoT).

## **4. LES AUTRES ELEMENTS, RELEVANT DE LA MISE AU POINT DU DOSSIER**

---

La présente partie comprend des observations techniques qui, sans remettre en cause la qualité globale du dossier du projet arrêté, peuvent vous être utiles afin de faciliter notamment l'approche de certaines thématiques ou l'appropriation du document et sa mise en œuvre par les PLU.

### **4.1. Rapport de présentation**

#### **Volet 1 / partie 3 : État initial de l'environnement**

Comme évoqué au point 2.1 du présent avis, l'état initial de l'environnement pourrait être enrichi en premier lieu sur le climat, qui reste peu évoqué au chapitre 4 («*énergie climat*») prévu à cet effet, et dans une moindre mesure :

- sur la biodiversité et les espaces naturels (chapitre 2), qui méritent notamment des développements sur les enjeux propres aux sites Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques (dont celles protégées) ;
- sur le patrimoine bâti, qui pourrait mériter une partie propre afin d'aborder davantage, notamment, les sites et/ou zones de présomption archéologique, monuments historiques, AVAP ou ZPPAUP, ou encore les démarches d'inscription au titre du patrimoine mondial.

Des compléments pourraient par ailleurs être utiles :

- au niveau du chapitre 10 sur les risques, qui pourrait être enrichi de l'analyse pour chaque type de risques, incluant notamment des développements sur les réglementations applicables sur le territoire - nouvelle réglementation sismique, plans de prévention des risques, information sur les risques (DDRM, DICRIM, IAL) ;
- sur les secteurs du SCoT concernés par la loi Montagne, ce classement au titre de la loi Montagne répondant à des enjeux spécifiques en matière d'organisation de l'urbanisation, d'agriculture, de paysage et patrimoine, ou encore de tourisme.

Quelques petits éléments cartographiques ou de listes, liés à la multitude de protections existantes sur le territoire et à la superposition consécutive de couches de données, pourront facilement être rectifiés :

- p.115. Le site classé des canaux du Thiou et du Vassé est absent de la carte du patrimoine paysager et bâti, de même que le site inscrit du vieux pont de Verthier et ses abords à Doussard. Il aurait par ailleurs été pertinent d'afficher sur cette carte d'autres protections ou labels cités p.112 (ZPPAUP, zones concernées par les démarches d'inscription au titre du patrimoine mondial...);
- p.128. Manquent sur la carte quelques sites classés ou inscrits ou arrêtés préfectoraux de protection de biotope. Le parc naturel régional des Bauges pourrait également figurer sur cette cartographie en tant que patrimoine naturel réglementé et géré ;



- p.128, 129. Les zones de protection spéciales (ZPS) concernées par la directive européenne dite « Oiseaux » font partie des sites Natura 2000 au même titre que les zones spéciales de conservation. Le territoire compte ainsi 10 sites Natura 2000 (ZPS et ZSC), dont certains peuvent se superposer ;
- p.130. Le tableau des arrêtés de biotope ne cite pas l'arrêté protégeant le Bois des Côtes. Celui des sites inscrits et classés ne liste pas les terrains en contrebas de la D12 à Saint-Jorioz.

145. Il serait opportun de citer, en plus du SDAGE, les syndicats de rivières et les contrats de rivières associés en matière de structures et documents de planification et de gestion de l'eau.

## 4.2. DOO

### Partie 1.1.1. Trame écologique

De manière globale, il serait utile de rappeler que l'inventaire des zones humides (appuyé sur l'inventaire départemental) et des corridors et continuités écologiques cartographié dans le DOO n'est pas exhaustif, et qu'il revient aux documents d'urbanisme locaux de repérer et protéger par des prescriptions adaptées les autres zones humides, continuités et corridors écologiques existant sur leurs territoires.

Plus spécifiquement :

- p.11. Il convient d'intégrer les zones de protection spéciales (ZPS) aux espaces de classe 1A, au même titre que les zones spéciales de conservation ;
- p.12-13. Au regard de leur repérage cartographique et de la liste mentionnée p.11, l'essentiel des éléments répertoriés en classe 1A et 1B est composé d'éléments réglementaires ou inventoriés dont les limites font l'objet d'une définition précise (arrêtés de biotope, ZNIEFF, réserves naturelles...). Pour ces éléments déjà délimités, aucune « nouvelle délimitation » ne pourra s'imposer sur celles déjà établies ;
- p.14. Plusieurs éléments d'intérêt écologique repérés dans l'état initial de l'environnement (V1/p.125-127 : zones de présence d'espèces remarquables et/ou protégées, vergers) sont localisés dans des espaces de « nature ordinaire » (classe 2) de la trame écologique du SCoT. Il serait intéressant de mentionner ces éléments dans les prescriptions relatives à la classe 2, pour la délimitation des espaces naturels à protéger et sur les incidences environnementales à analyser ;
- p.17. Il serait aussi opportun d'intégrer dans les espaces fonctionnels en extension de réservoirs de biodiversité (classe 1B) les zones importantes pour la conservation des oiseaux. Leur délimitation sur la partie Sud du territoire s'étend au-delà des espaces repérés en classe 1B (p.17) ;
- Par ailleurs, compte-tenu des prescriptions écrites (p.11) et pour éviter toute confusion sur leur niveau de protection (la couleur verte étant utilisée pour les classes 1A et 1B), il conviendra d'harmoniser le nuancier de couleur verte attribué aux ZNIEFF de type 1 avec celui de la légende des espaces de classe 1A.

### Partie 2.2.2. Zones d'activités économiques

p.49-52. Dans l'hypothèse d'une ou plusieurs intercommunalités (EPCI) ne seraient compétentes en matière de zones d'activités qu'à partir d'un certain seuil (souvent de 5 ha), il conviendrait d'adresser les prescriptions à la fois aux EPCI et aux communes qui peuvent être concernées.

Sur un autre plan, même si le respect des prescriptions du SCoT en matière de trame écologique constitue un enjeu majeur pour la zone à rayonnement intercommunal de Marlens (p.51), il serait logique de rappeler que l'ensemble des autres zones d'activités prévues doit aussi respecter les prescriptions du chapitre 1.1 du DOO, afin que leur choix de localisation intègre au mieux les enjeux agricoles, écologiques et paysagers.

p.52-53. Afin de faciliter la réalisation de l'objectif de moins de 1 100 ha consommés sur 20 ans, il serait intéressant de renforcer la portée des objectifs d'optimisation du foncier des zones d'activités économiques. Les objectifs visant à « favoriser (...) la densification des zones d'activités économiques » et l'utilisation prioritaire du foncier disponible dans les zones d'activités existantes -dont les friches- pourraient ainsi faire l'objet de prescriptions plutôt que de recommandations.

### Partie 4. Transports

p.77-78. Le projet prescrit de réserver les emprises nécessaires à la réalisation d'un tunnel sous le Semnoz et à l'aménagement de ses accès et reporte l'intention de tunnel sur la carte des transports. Si ce projet a vocation à soulager le centre-ville d'Annecy, il convient de rester vigilant sur le risque, inhérent à l'ouvrage,

de contribuer fortement à l'urbanisation autour du lac et de favoriser l'usage de la voiture au détriment des transports en commun.

Partie 6.1. Eau

*p.119.* Le territoire de ce SCoT étant, plus que d'autres SCoT de la région, concerné par l'assainissement non collectif, il conviendrait de conditionner l'urbanisation en zone d'assainissement non collectif selon l'aptitude des sols à ce recevoir ce type d'assainissement.

Au regard des taux de raccordement à l'assainissement collectif indiqué dans le rapport de présentation (V1/p.146), en particulier pour la CCPC et la CCPFi, il aurait été préférable que le SCoT définisse un nombre limité de secteurs destinés à recevoir l'urbanisation sur les communes concernées, en favorisant ceux pressentis pour être desservis prioritairement en assainissement collectif.